

Concurrence, BCE, budget
TROIS PETITS ARTICLES SUR LA CONSTITUTION
Michel Husson

1. La concurrence constitutionnalisée
Rouge n°2091, 16 décembre 2004

« *L'Union offre à ses citoyens (...) un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée* » : c'est dès son premier article que le projet se fixe cet objectif. Dans un bizarre mélange des genres, il donne force constitutionnelle à la politique économique et monétaire en décrétant que celle-ci doit être « *conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre* » (article III-177).

Cette référence à la concurrence était déjà présente dans le traité de Rome de 1958. Il n'y aurait donc rien de nouveau sous le soleil, disent les défenseurs du projet. Sauf qu'il s'agit d'une constitution qui viendrait entériner solennellement le cours ultra-libéral suivi depuis de longues années, sur trois points décisifs.

D'abord, les services publics : rebaptisés services d'intérêt économique général, ils ne peuvent exister que comme autant de dérogations exceptionnelles à la règle concurrentielle, puisque « *les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence* ». Certes, cet article III-166 semble prévoir une clause de survie (« *dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie* »), aussitôt annulée par la réaffirmation du principe de fond : « *le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union* ». Tout cela revient à prendre en tenailles ce qui reste de services publics, entre concurrence et libre échange.

Ensuite, la moindre velléité d'encadrer la liberté du capital (par exemple taxe Tobin ou lutte contre les paradis fiscaux) est déclarée anticonstitutionnelle : « *les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites* » (article III-156). Même l'« exception culturelle » passe à la trappe avec l'article III-167 qui stipule que les aides « *destinées à promouvoir la culture* » ne doivent pas altérer « *les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union* ».

Enfin, le plus grave est sans doute que cette suprématie de la concurrence s'étend aux politiques sociales : « *l'Union et les États membres* » doivent tenir compte « *de la diversité des pratiques nationales (...) ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union* » (article III-209). On voit ici apparaître l'un des principes essentiels de ce projet : le refus d'une construction européenne fondée sur l'harmonisation. La clause « *à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres* » figure ainsi douze fois dans le texte. Il s'agit donc au total d'un choix affirmé quant à la méthode de la construction européenne : libérale plutôt que solidaire.

2. La BCE, ou la rigueur monétaire constitutionnalisée
Rouge n°2092, 23 décembre 2004

La référence à la « *stabilité des prix* » est présentée dès l'article 1 comme l'un des fondements d'un « *développement durable* ». C'est l'« *objectif principal* » que l'article 30 assigne au Système européen de banques centrales, que chapeaute la BCE (Banque centrale européenne). L'article 198 fixe la norme avec précision : « *un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix* ». Cela veut dire que l'Union hiérarchise ses priorités : entre 4 % d'inflation et 4 % de chômage ou bien 2 % d'inflation et 8 % de chômage, elle privilégie le second cas de figure, et n'a d'ailleurs pas hésité à blâmer

l'Irlande quand elle se trouvait dans le premier. La réaffirmation de l'indépendance de la BCE, qui ne peut « solliciter ni accepter des instructions » (article 188) est une autre manière de rendre intouchable la fameuse stabilité des prix.

Il y a là un obstacle majeur à la convergence des économies, notamment pour les nouveaux entrants, priés de montrer patte blanche avant d'intégrer l'*Euroland*. Pour assurer une convergence par le haut, il faudrait au contraire ménager aux pays en situation de rattrapage la possibilité d'une inflation supérieure à la moyenne. Le mécanisme infernal ainsi mis en place vaut pour tous les salariés payés en euros : la monnaie unique empêchant par définition de faire bouger les taux de change, et l'inflation étant plafonnée, il en résulte une pression très forte sur les coûts salariaux. Le statut de la BCE installe donc une tendance récessive en Europe.

La BCE n'est pas censée se préoccuper du cours de l'euro, mais la priorité accordée à la stabilité des prix implique de fait une tendance permanente à sa surévaluation, alors même que la baisse du dollar dégrade la compétitivité des produits européens. Certes, l'article 196 envisage que le Conseil puisse « assurer la place de l'euro dans le système monétaire international » en adoptant une « décision établissant les positions communes (...) au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes ». Mais ce charabia n'indique pas quel est l'objectif poursuivi en la matière.

Enfin, pour bien souligner le refus de toute politique structurelle, la BCE se voit interdire par l'article 181 d'accorder « des découverts ou tout autre type de crédit » aux institutions, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, ou aux entreprises publiques. Ce tableau est hallucinant : aucune Constitution dans le monde ne verrouille à ce point le champ de la politique économique et monétaire. Une véritable Banque centrale devrait au contraire être mise au service du développement et de l'harmonisation. L'emploi devrait être sa priorité, des objectifs de change devraient être fixés de manière coordonnée, une inflation différenciée devrait être tolérée, et la Banque centrale devrait pouvoir financer les politiques structurelles.

3. Le budget, ou la stupidité constitutionnalisée **Rouge n°2093, 6 janvier 2005**

Le Traité reprend avec force détails les principes du Pacte de stabilité que Prodi, alors président de la Commission, avait qualifié de « stupide ». Deux des critères de Maastricht, portant sur le déficit public et la dette publique, sont pérennisés, avec les mêmes seuils précisés dans l'un des protocoles adjoints au Traité (respectivement 3 % et 60 % du PIB). L'article 184 prévoit un système de sanctions pour les pays à déficit excessif qui ne se conformeraient pas aux décisions prises à son encontre : réduction des prêts de la Banque européenne d'investissement, dépôt non rémunéré et enfin « amendes d'un montant approprié ».

L'obstination à l'égard de règles que plusieurs grands pays, dont la France et l'Allemagne, ne respectent pas depuis plusieurs années, signifie que l'austérité budgétaire devient principe constitutionnel. Cela revient à supprimer toute marge de manœuvre des gouvernements et à remplacer les choix politiques par des règles automatiques. Il s'agit au fond d'affirmer le rôle subordonné de l'intervention publique et de subordonner aux exigences monétaires et budgétaires toute velléité de politique coordonnée au niveau européen.

C'est la même chose pour le budget européen, que le Traité fait tout pour encadrer. Avant toute chose, l'article 53 stipule qu'il « doit être équilibré en recettes et en dépenses » et « intégralement financé par ses ressources propres ». L'Union ne peut donc adopter « d'actes susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que les dépenses découlant de ces actes peuvent être financées dans la limite des ressources propres de l'Union ». Quant au Parlement, il se borne à voter « les grandes lignes des dépenses », mais il est seulement consulté sur les recettes (notamment sur de « nouvelles catégories de ressources ») qui relèvent d'une décision à l'unanimité par le Conseil à qui revient en pratique le rôle de définir le budget.

Un tel dispositif correspond à un refus de toute politique active fondée sur le recours aux emprunts publics, à de nouveaux impôts ou au déficit, le tout étant verrouillé par la règle de l'unanimité. Cela revient à tourner le dos à une véritable politique d'harmonisation qui passerait par une augmentation du budget européen. Celui-ci est au contraire plafonné à 1,27 % du PIB pour la période 2000-2006. Comme la majeure partie en est consacrée à la Politique Agricole Commune, il reste peu de choses pour les fonds structurels, les seuls éléments redistributifs internes à l'Union, mais notoirement insuffisants pour accompagner l'élargissement à dix nouveaux pays.

Enfin, les contraintes ainsi instituées font obstacle à l'institution d'un impôt européen sur le capital ou au financement de fonds sociaux, par exemple une sécurité sociale européenne. Il y a là, décidément, deux conceptions opposées de la construction européenne : la nôtre est fondée sur l'harmonisation et la solidarité, alors que le projet libéral institue un processus d'alignement par le bas des budgets sociaux et publics.